

PROJET DE DÉCRET n° du

portant charte de la déconcentration

NOR: INTX1506835D/Rose-1

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

VU le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1^{er}

La déconcentration consiste à confier aux échelons territoriaux des administrations civiles de l'Etat le pouvoir, les moyens et la capacité d'initiative pour animer, coordonner et mettre en œuvre les politiques publiques définies au niveau national et européen, dans un objectif d'efficience, de modernisation, de simplification, d'équité des territoires et de proximité avec les usagers et les acteurs locaux.

Elle constitue la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les échelons centraux et territoriaux des administrations civiles de l'Etat.

Elle implique l'action coordonnée de l'ensemble des services déconcentrés et des services territoriaux des établissements publics de l'Etat.

Article 2

Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent, d'une part, d'administrations centrales et de services à compétence nationale, d'autre part, de services déconcentrés.

La répartition des missions entre les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par le présent décret.

Sont confiées aux administrations centrales et aux services à compétence nationale les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés.

CHAPITRE I^{ER}

LES ADMINISTRATIONS CENTRALES

Article 3

Les administrations centrales assurent, au niveau national, un rôle de conception, d'animation, d'appui des services déconcentrés, d'orientation, d'évaluation et de contrôle.

A cette fin, elles participent à l'élaboration des projets de loi et de décret, en liaison avec les services déconcentrés dans les cas et selon les conditions prévues à l'article 5, et préparent et mettent en œuvre les décisions du Gouvernement et de chacun des ministres, notamment dans les domaines suivants :

1° La définition et le financement des politiques nationales, le contrôle de leur application, l'évaluation de leurs effets ;

2° L'organisation générale des services de l'Etat et la fixation des règles applicables en matière de gestion des personnels ;

3° La détermination des objectifs de l'action des services à compétence nationale , des services déconcentrés et des organismes publics rattachés à l'Etat auxquels elles fixent des priorités pluriannuelles hiérarchisées et coordonnées ; pour les services déconcentrés de l'Etat, ces priorités sont déclinées au niveau des circonscriptions d'action territoriales de l'Etat ;

4° L'apport des concours techniques qui sont nécessaires aux services déconcentrés, l'évaluation des résultats obtenus.

En outre, elles peuvent se voir confier, à titre subsidiaire, des missions à caractère opérationnel normalement dévolues, en application de l'article 6, aux services à compétence nationale.

Article 4

Les administrations centrales maîtrisent, hiérarchisent, coordonnent et formalisent leurs directives et instructions aux administrations déconcentrées. Les secrétaires généraux des ministères veillent à ce que les directives et instructions adressées aux administrations déconcentrées soient cohérentes avec les directives nationales d'orientation et sont chargés de la transmission des directives et instructions adressées aux administrations déconcentrées. Les administrations centrales rendent compte de l'utilisation des informations collectées aux services déconcentrés contributeurs.

Article 5

Les projets de texte de nature législative et réglementaire et les projets d'instruction ayant des conséquences sur les missions ou l'organisation des services déconcentrés de l'Etat font l'objet d'une étude d'impact préalable qui doit permettre de vérifier l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les contraintes et moyens des services déconcentrés. Sauf urgence, cette étude est réalisée avec la participation de représentants des services concernés. Le document en rendant compte est joint aux projets dès leur transmission en vue des discussions interministérielles et, le cas échéant, au Conseil d'Etat.

La même procédure peut être appliquée pour les projets de texte élaborés par les institutions de l'Union européenne.

Article 6

Les services à compétence nationale peuvent se voir confier des fonctions de gestion, d'études techniques ou de formation, des activités de production de biens ou de prestation de services ainsi que toute autre mission à caractère opérationnel présentant un caractère national et correspondant aux attributions du ministre sous l'autorité duquel ils sont placés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les principes d'organisation des services à compétence nationale.

CHAPITRE II
L'ORGANISATION DES RESPONSABILITES ENTRE LES NIVEAUX TERRITORIAUX

Article 7

Sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, la circonscription régionale est l'échelon territorial :

1° De l'animation et de la coordination des politiques de l'Etat ;

2° De la mise en œuvre des politiques nationales et de l'Union européenne en matière d'emploi, d'innovation, de recherche, de culture, de statistiques publiques de développement économique et social, et d'aménagement durable du territoire ;

3° De la coordination des actions de toute nature intéressant plusieurs départements de la région ;

4° De la conduite d'actions de modernisation des services déconcentrés tant du point de vue de leur animation et de la simplification de leur activité administrative que de l'amélioration de leurs relations avec les usagers ;

5° De la définition du cadre stratégique de la politique immobilière des services déconcentrés de l'Etat ;

6° Elle constitue un échelon de programmation et de répartition des crédits de l'Etat ainsi que de contractualisation des programmes pluriannuels entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 8

Sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, la circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en œuvre des politiques nationales et de l'Union européenne.

Article 9

L'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'Etat.

CHAPITRE III MESURES DE DECONCENTRATION

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 32 et du 2° du I de l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé et du décret du 3 décembre 2009 susvisé, le préfet de région peut, pour la mise en œuvre des politiques publiques et afin de tenir compte des spécificités locales, proposer de déroger aux règles fixées par les décrets relatifs à l'organisation et aux missions des services déconcentrés de l'Etat.

Les propositions de dérogation prévues au premier alinéa sont transmises par le préfet de région au Premier ministre, après avis des comités techniques compétents, de l'instance de collégialité des chefs de services déconcentrés de l'Etat en région et des ministres responsables des politiques publiques concernées.

Après avis de la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat prévue à l'article 17 et accord du Premier ministre, la dérogation est mise en œuvre, le cas échéant à titre expérimental, par le préfet de région.

Article 11

Pour la conduite d'actions ou dans un objectif de rationalisation des moyens, les préfets concernés peuvent décider conjointement par convention qu'un service déconcentré de l'Etat peut être chargé, en tout ou partie, d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien. Cette décision est prise après avis des comités techniques compétents et de l'instance de collégialité des chefs des services déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département.

Article 12

Les administrations centrales définissent le cadre budgétaire applicable aux services déconcentrés en veillant à faciliter la mise en œuvre territoriale des politiques publiques concourant aux mêmes objectifs et à favoriser une gestion efficace et mutualisée des dépenses au niveau déconcentré. A cet effet, elles proposent le regroupement des programmes budgétaires concernés.

Les administrations centrales conduisent avec les services mentionnés au 3° de l'article 2 un dialogue de gestion afin de déterminer les moyens qui leur seront attribués en fonction des objectifs qui leur sont assignés. Elles répartissent les moyens budgétaires disponibles en veillant à assurer aux responsables des budgets opérationnels de programme une capacité suffisante pour affecter les moyens en fonction des priorités qui leur sont fixées et pour coordonner ou mettre en œuvre les politiques publiques.

Les crédits et les autorisations d'emplois font l'objet en début d'exercice d'une programmation proposée par le responsable de budget opérationnel de programme au responsable de programme. Cette programmation préserve la responsabilité des chefs de service déconcentré désignés responsables de budget opérationnel dans l'utilisation des dotations déléguées.

Les services déconcentrés sont responsables de l'exécution des moyens alloués et rendent compte de leur emploi et des résultats obtenus aux administrations centrales.

Celles-ci fixent des modalités harmonisées de compte rendu qui répondent aux objectifs de transparence, de hiérarchisation de l'information, et de simplification.

Article 13

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour chaque ministère, les délégations de pouvoirs accordées en matière de recrutement et de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat.

Les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret du 29 avril 2004 susvisé peuvent être délégués au préfet par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la fonction publique, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Les actes relatifs à la situation individuelle de ces agents publics recueillent préalablement à leur édicition l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels.

Un arrêté conjoint du ministre disposant du pouvoir de gestion et de recrutement des personnels concernés et du ministre chargé de la fonction publique fixe la liste des actes pour lesquels il est fait application des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 14

Afin de garantir l'unité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les territoires, les établissements publics de l'Etat ayant une représentation territoriale ou qui concourent à la mise en œuvre des politiques publiques au niveau territorial conduisent leur action, sous la coordination du préfet, en cohérence avec celle des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

Dans cet objectif, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires précisant le rôle du préfet à l'égard de certains établissements publics, le préfet, ou, par délégation, un sous-préfet ou un chef de service déconcentré de l'Etat peut être désigné délégué territorial d'un établissement public de l'Etat.

A défaut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des établissements publics, le ou les préfets territorialement compétents sont consultés sur la désignation du responsable territorial de l'établissement public de l'Etat ainsi que sur son évaluation professionnelle.

Les responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat participent, à la demande du préfet ou à leur propre demande, aux instances de collégialité des chefs des services déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département.

Les préfets intègrent les actions conduites par les établissements publics de l'Etat au sein des schémas ou documents stratégiques élaborés par les services de l'Etat. Lorsqu'une convention d'objectifs et de moyens, passée au niveau national entre l'Etat et l'opérateur, le prévoit, le préfet et le responsable territorial de l'établissement public de l'Etat signent une convention de déclinaison territoriale.

Article 15

Pour l'examen de questions communes à tout ou partie des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous l'autorité du préfet de région, un comité technique commun peut être créé auprès de lui dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 7 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 16

Dans chaque circonscription administrative, les préfets mettent en œuvre les mutualisations utiles à un meilleur fonctionnement des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat disposant d'une implantation territoriale, après examen par les instances de collégialité des chefs de service déconcentrés de l'Etat en région ou dans le département et avis des comités techniques compétents. Un bilan en est adressé chaque année par le préfet de région à la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat.

CHAPITRE IV

LA CONFERENCE NATIONALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Article 17

Il est créé auprès du Premier ministre une conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat. Présidée par le secrétaire général du Gouvernement, elle réunit les préfets de région, les secrétaires généraux des ministères, ainsi qu'un recteur, un directeur régional des finances publiques et un directeur général d'agence régionale de santé.

Elle comprend également deux représentants du Premier ministre, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre chargé de la réforme de l'Etat, un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales et un représentant du ministre chargé des outre-mer.

Article 18

La conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat veille à la bonne articulation des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés et au respect des principes de déconcentration fixés par la présente charte. Elle peut proposer au Premier ministre tout projet de modification législative ou réglementaire nécessaire à la modernisation et à l'efficacité de l'administration territoriale de l'Etat.

Elle s'assure de la cohérence des objectifs fixés par les documents d'orientations pluriannuels élaborés par les administrations centrales à l'attention des services déconcentrés, et veille à la hiérarchisation des modalités de compte rendu demandées aux services déconcentrés.

Elle établit chaque année un rapport de présentation de l'ensemble des actions conduites par les préfets de région et les secrétaires généraux des ministères en vue de simplifier l'action des services des administrations civiles de l'Etat placés sous leur autorité, rationaliser leur organisation dans un objectif d'adaptation aux spécificités locales et afin de favoriser leur accessibilité au public. Elle tient notamment compte du bilan annuel réalisé par les préfets de région ayant mis en œuvre le dispositif prévu à l'article 10. Ce rapport est remis au Premier ministre et est rendu public.

La conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat est consultée sur les propositions d'expérimentation formulées par les préfets.

Les préfets de région et les administrations centrales proposent des regroupements de programmes budgétaires dont l'exécution est en tout ou partie déconcentrée, qui sont soumises à l'avis de la conférence nationale de l'administration territoriale de l'Etat. Les secrétaires généraux des ministères lui rendent compte des suites données.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Pour l'application des articles 10, 11 et 18, les chefs des services en charge des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé exercent les compétences du préfet de région ou de département pour les missions concernées.

Article 20

Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références au préfet de région ou au préfet de département sont remplacées par le préfet de Mayotte.

Article 21

La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Il est inséré, dans la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la troisième partie une section 5, un article R. 3121-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 3121-2. - Le rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans le département comprend également le bilan de l'action des établissements publics de l'Etat qui y concourent.

« Ce rapport porte notamment sur les actions de simplification de l'action des services déconcentrés de l'Etat et sur la modernisation de leur organisation en considération des spécificités locales et dans un souci de qualité de service rendu aux usagers. » ;

2° Après du chapitre II du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III « FONCTIONNEMENT

« Art. R. 4153-1. - Le rapport spécial de l'activité des services de l'Etat dans la région comprend également le bilan de l'action des établissements publics de l'Etat qui y concourent.

« Ce rapport porte notamment sur le pilotage des services déconcentrés de l'Etat, sur les actions de simplification de leur action et sur la modernisation de leur organisation en considération des spécificités locales et dans un souci de qualité de service rendu aux usagers. »

Article 22

Le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration est abrogé.

Article 23

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer, le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait le

**PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Le ministre de la défense,

La ministre des affaires sociales,
de la santé et des droits des femmes,

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,

Le ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

La ministre de la culture
et de la communication,

Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,

La ministre des outre-mer,

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme
de l'Etat et de la simplification,

Le secrétaire d'Etat chargé
du budget,